



## Commune de RHUIS

# Procès – Verbal du Conseil Municipal du LUNDI 28 OCTOBRE 2024

Le vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 octobre s'est réuni en Mairie de Rhuis dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Xavier BERNARD, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

Etaient présents :

Xavier BERNARD, Marie-Thérèse PARASKEVAS, Jean Paul FÉLIX adjoints au Maire

Antoine DAVENE de ROBERVAL, Serge DEWEL, Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER  
Michel DUCHOSSOY, Virginie FERRET-COURTEL, Caroline HOFFERT, Thierry SEUTIN  
conseillers municipaux.

Était absent excusé :

Jennifer LEROUGE donne pouvoir à Caroline HOFFERT

Monsieur Xavier BERNARD déclare la séance ouverte à 18 heures 30 minutes.

Désignation du secrétaire de séance :

À l'unanimité, Serge DEWEL est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024 n'appelant plus d'autre observation est adopté à l'unanimité.

## **1-Élections du Maire :**

### **1-1.Présidence de l'assemblée :**

Madame Marie-Thérèse PARASKEVAS, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2128-8 du CGCT). Il a été dénombré à onze conseillers présents et la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Il est procédé dès lors aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré l'élu.

### **1-2.Constitution de Bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs.

### **1-3 Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code

électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexé au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination du suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats du scrutin. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

#### **1-4 Résultats du premier tour :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**

Nombres de votants (enveloppe déposées) : **11**

Nombres de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : **0**

Nombre de suffrages blancs (artL.65 du code électoral) : **1**

Nombre de suffrage exprimés : **10**

Majorité absolue : **6**

Candidats (Dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>Xavier BERNARD</b>	<b>10</b>	<b>Dix</b>

#### **1-5 Proclamation de l'élection du Maire :**

Monsieur Xavier BERNARD a été proclamé maire et a été immédiatement installé dans sa fonction.

#### **2-Élections des adjoints :**

Sous la présidence de Monsieur le Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

##### **2-1 Nombres d'adjoints :**

La présidente a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit déposer au minimum d'adjoint et au maximum d'un nombre adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal au conseil municipal, soit **TROIS** adjoint au maire Maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de **TROIS** adjoint. Au vu de ces éléments le conseil municipal a fixé à **TROIS** le nombre des adjoints au maire de la commune.

##### **2-2 listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.**

- Le maire, procède à un appel à candidature pour l'élection du **premier adjoint**.

M Xavier BERNARD tient aussi à rappeler que le premier adjoint sera d'office le représentant suppléant lors des réunions de conseil communautaire.

Seule, Mme Marie-Thérèse PARASKEVAS se porte candidat.

Chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne son bulletin fermé contenant son vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants: 11
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau: 0
- nombre de suffrages blancs: 0
- nombre de suffrages exprimés: 11

Mme Marie-Thérèse PARASKEVAS ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est proclamé **premier adjoint** et a été immédiatement installée.

- Le maire, procède à un appel à candidature pour l'élection du **deuxième adjoint**.

Seule, Mme Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER se porte candidate.

Chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne son bulletin fermé contenant son vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a) nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) nombre de votants: 11
- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau: 0
- d) nombre de suffrages blancs: 0
- e) nombre de suffrages exprimés: 11

Mme Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est proclamé **deuxième adjointe** et a été immédiatement installée.

- Le maire, procède à un appel à candidature pour l'élection du **troisième adjoint**.

Seul, M. Jean Paul FÉLIX se porte candidat.

Chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne son bulletin fermé contenant son vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a) nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) nombre de votants: 11
- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau: 0
- d) nombre de suffrages blancs: 0
- e) nombre de suffrages exprimés: 11

M. Jean Paul FÉLIX ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est proclamé **troisième adjoint** et a été immédiatement installé.

### **2-3 Lecture de la charte de l'élu local :**

Monsieur le maire lit la charte de l'élu. Une fois lecture faite, Monsieur le maire en remet un exemplaire à chaque membre de certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

### **3-Délégation consenties au Maire par le Conseil Municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes <sup>(1)</sup>

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De réaliser les emprunts, dans les limites déterminées par le conseil municipal, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change,

ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article [L. 2221-5-1](#) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement du SIRS ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs). Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune ;

14° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

**21°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable. (Réalisation des emprunts)

(1) La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :

**Article 2** : Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention des Adjointes en cas d'empêchement du Maire.

**Article 3** : Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité, la délégation générale de signature du maire.

#### **4-Délibération pour indemnités du Maire**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants :

Vu la demande du Maire Xavier BERNARD en date du 28 octobre 2024 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	25,5
De 500 à 999 .....	40,3
De 1000 à 3 499 .....	51,6
De 3 500 à 9 999 .....	55
De 10 000 à 19 999 .....	65
De 20 000 à 49 999 .....	90
De 50 000 à 99 999 .....	110
100 000 et plus .....	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 25.5 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

#### **Annexe à la délibération**

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées au Maire

<b>INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE</b>		
<b>FONCTION</b>	<b>TAUX APPLIQUÉ</b>	<b>MONTANT MENSUEL BRUT</b>
Le Maire	21 %	863.20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et **APPROUVE** les indemnités de fonction du Maire.

**1)** Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2<sup>e</sup> alinéa)

Les communes sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (art. L 2123-20-1, I, 2<sup>e</sup> alinéa du CGCT). Seule une décision expresse formulée par le conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

**(2)** La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

**(3)** La population à prendre en compte est la population totale résultant du dernier recensement. L'intervention d'une délibération annuelle et nominative n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies. En début de mandat, la délibération fixe le montant de l'indemnité allouée au maire, non pas en euros, mais en pourcentage du terme de référence (traitement de l'indice brut terminal de la fonction publique). Chaque année, des crédits suffisants seront à prévoir au budget communal.

**(4)** Des majorations sont possibles dans les communes remplissant les conditions ci-dessous, elles nécessitent une délibération distincte (articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT)

Article L2123-22 Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

## **5-Délibération pour indemnités des adjoints :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Vu** les arrêtés municipaux du 16 et 17 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire. **Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat <sup>(3)</sup> de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire (selon l'importance démographique de la commune) :

Population (*habitants*) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique <sup>(2)</sup>

Moins de 500.....	9,9
De 500 à 999 .....	10,7
De 1 000 à 3 499 .....	19,8
De 3 500 à 9 999 .....	22
De 10 000 à 19 999 .....	27,5
De 20 000 à 49 999 .....	33
De 50 000 à 99 999 .....	44
De 100 000 à 200 000 .....	66
Plus de 200 000 .....	72,5

(1) En vertu de l'article [L 2123-20-1](#) du CGCT "toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal"

(2) Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)

(3) La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération et que l'arrêté de délégation du maire acquièrent leur force exécutoire.

A noter néanmoins que la [circulaire n° COTB2005924C](#) du 20 mai 2020 sur les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales prévoit :

Le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire (art. L. 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT). Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa). Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus. La date d'entrée en vigueur de ces délibérations ne saurait, en tout état de cause, être antérieure à la date, de leur élection pour les maires et les adjoints, et à la date de l'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire. Si le conseil municipal envisage de majorer certaines indemnités, comme prévu aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, il doit dans un premier temps voter pour fixer le niveau des indemnités de fonction puis, dans un second temps, voter à nouveau sur le principe et le taux des majorations. »

## Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées des adjoints au maire

Tableau annexe :

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE		
FONCTION	TAUX APPLIQUÉ	MONTANT MENSUEL BRUT
1er Adjoint	7.80 %	320.62 €
2ème Adjoint	7.80 %	320.62 €
3ème Adjoint	7.80 %	320.62 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et **APPROUVE** les indemnités de fonction des Adjointes.

## 6-Délibération désignation des commissions internes et externes à la CCPOH

Monsieur Xavier BERNARD fait part aux membres du Conseil, qu'il convient de désigner les membres qui siégeront aux commissions INTERNES de la commune.

Se sont portés volontaire.

<b>Espaces Verts :</b>	Mme Marie-Thérèse PARASKEVAS	
	Mme Virginie FERRET-COURTEL	
<b>Urbanisme :</b>	M Xavier BERNARD	
	Mme Caroline HOFFERT	
	M Serge DEWEL	
	Mme Marie-Thérèse PARASKEVAS	
<b>Église -Cimetière</b>	Mme Virginie FERRET-COURTEL	
	M Thierry SEUTIN	
	M Serge DEWEL	

<b>Finances</b>	M Xavier BERNARD	
	M Serge DEWEL	
	Mme Marie-Thérèse PARASKEVAS	
	Mme Sabine CORNET	
<b>Gazette</b>	M Xavier BERNARD	
	Mme Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER	
	M Serge DEWEL	
	Mme Sabine CORNET	
<b>Site Internet</b>	Mme Marie-Thérèse PARASKEVAS	
	Mme Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER	
	Mme Sabine CORNET	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et **APPROUVE** à l'unanimité la liste des membres des commissions INTERNES

Monsieur Xavier BERNARD fait part aux membres du Conseil, qu'il convient de désigner les membres qui siègeront aux commissions EXTERNE.

Se sont portés volontaire.

<b>Syndicat Scolaire (SIRS)</b>	M Xavier BERNARD	
	Mme Louisiane ROUGIER - DUCHATEAU	
	M Jean-Paul FELIX	
	M Antoine DAVENE de ROBERVAL	
<b>Parc Naturel Régionale</b>	M Serge DEWEL	Mme Caroline HOFFERT
<b>SEZEO</b>	M Xavier BERNARD	
	M Thierry SEUTIN	
<b>Syndicat des Eaux</b>	M Antoine DAVENE de ROBERVAL	Mme Caroline HOFFERT
	M Michel DUCHOSSOY	
	M Xavier BERNARD	
<b>ADICO</b>	Mme Marie-Thérèse PARASKEVAS	Mme Caroline HOFFERT
<b>SCOT</b>	M Xavier BERNARD	
	Mme Marie-Thérèse PARASKEVAS	
<b>CCID</b>	M Xavier BERNARD	M Thierry SEUTIN
	Mme Marie-Thérèse PARASKEVAS	M Serge DEWEL
	Mme Louisiane ROUGIER - DUCHATEAU	Mme Béatrice VIALE
	Mme Caroline HOFFERT	Mme Olivia ZHA -FERAUD
	Mme Jennifer LEROUGE	Mme Michèle COACHE
	M Pascal JOB	
<b>Commission de Contrôles des Listes Électorales 2023-2026</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Délégués du Tribunal		Mme Héloïse FELIX-ANTIER
Délégués de l'administration	Mme Johanna JOB	Mme Monique NEYRAUD

Délégués du Conseil Municipal	Mme Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER	Mme Virginie FERRET – COURTEL
<b>Réseau des Correspondants Défense</b>	M Xavier BERNARD	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et **APPROUVE** à l'unanimité la liste des membres des commissions EXTERNES.

Monsieur Xavier BERNARD fait part aux membres du Conseil, qu'il convient de désigner les membres qui siégeront aux commissions proposées par la CCPOH. Se sont portés volontaire.

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Conseil communautaire</b>	M Xavier BERNARD	Mme Marie-Thérèse PARASKEVAS
<b>Finances</b>	M Xavier BERNARD	M Thierry SEUTIN
<b>Développement économique</b>	Mme Caroline HOFFERT	M Xavier BERNARD
<b>Environnement et développement durable</b>	M Thierry SEUTIN	M Xavier BERNARD
<b>Bâtiment, Travaux, Accessibilité</b>	M Serge DEWEL	Michel DUCHOSSOY
<b>Culture</b>	Mme Virginie FERRET-COURTEL	
<b>Aménagement du Territoire</b>	Mme Marie-Thérèse PARASKEVAS	
<b>Transport des nouvelles mobilités</b>	Mme Marie-Thérèse PARASKEVAS	
<b>Petite enfance, Enfance, Aînés</b>	Mme Louisiane ROUGIER - DUCHATEAU	
<b>Jeunesse</b>	Mme Caroline HOFFERT	
<b>Tourisme</b>	M Serge DEWEL	Mme Jennifer LEROUGE
<b>P.C.A.E.T</b>	Mme Marie-Thérèse PARASKEVAS	M Xavier BERNARD
<b>C.L.E.C.T</b>	Mme Marie-Thérèse PARASKEVAS	M Xavier BERNARD
<b>Plan Local Habitat</b>	M Serge DEWEL	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et **APPROUVE** à l'unanimité la liste des membres des commissions de la C.C.P.O.H.

Secrétaire de séance :  
Serge DEWEL

Fait à RHUIS  
Le 31 octobre 2024  
Le Maire  
Xavier BERNARD